ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.360/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 14 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la forme des demandes et des décisions relatives aux permis d'urbanisme, permis de lotir et modifications de permis de lotir", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

Observation préalable

L'article 6 du projet et les annexes 12 à 14 et 30 à 32 auxquelles il renvoie ne formulant pas de règle de droit nouvelle, n'ont pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'article 6 et les annexes de cette disposition ne seront pas examinés.

*
* *

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. Les dispositions à l'examen trouvent pour partie leur fondement dans l'article 115, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.). Ce texte législatif sera donc visé au préambule.

2. Dans l'annexe 20 en projet, il est envisagé d'imposer à la personne qui introduit une demande de permis d'urbanisme l'obligation d'indiquer dans celle-ci, soit qu'il "n'(a) relevé aucune contradiction entre le projet et les prescriptions urbanistiques applicables au bien", soit qu'il "(a) relevé que le projet s'écarte - de la - des - prescription(s) urbanistique(s) suivante(s) applicable(s) au bien pour le(s) motif(s) suivant(s)" et qu'en conséquence il sollicite une dérogation auxdites prescriptions.

En outre, dans l'annexe 21 en projet, il est envisagé d'imposer à l'architecte chargé d'établir les plans ou de contrôler l'exécution des travaux l'obligation de produire une "attestation" destinée à figurer dans le dossier de demande de permis. Dans ce document, l'architecte déclarerait, soit "n'avoir relevé aucune contradiction entre le projet établi par (lui) et les prescriptions urbanistiques applicables au bien", soit "avoir relevé que le projet établi par (lui) s'écarte - de la - des - prescription(s) urbanistique(s) suivante(s) applicable(s) au bien pour le(s) motif(s) suivant(s)".

Telles qu'elles sont conçues, ces dispositions suscitent les observations suivantes [(1)] :

a) d'une part, elles imposent aux intéressés de faire des déclarations qui pourraient contribuer à leur propre incrimination, ce qui est contraire au droit que l'article 14, § 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à toute personne de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable, lequel droit participe également de l'essence du procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; il en résulte qu'en cas de poursuites pénales, il ne pourrait être fait usage des déclarations en question à l'égard des personnes qui les ont faites;

b) d'autre part, en prévoyant l'obligation d'insérer l'attestation qu'envisage l'annexe 21 dans un document destiné à être communiqué aux autorités administratives saisies de demandes de permis, l'arrêté en projet met en place un dispositif donnant à l'architecte un rôle qui ne lui incombe normalement pas au regard des devoirs professionnels qui sont les siens, devoirs professionnels dont la détermination relève des compétences résiduelles de l'autorité fédérale.

Le texte sera revu en conséquence.

---

(1) La présente observation s'inspire, mutatis mutandis, d'une observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis 31.683/4, donné le 3 décembre 2001 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le C.W.A.T.U.P., au sujet d'un dispositif qui tendait à confier à l'architecte chargé du contrôle des travaux le pouvoir de certifier la conformité de ceux-ci au permis d'urbanisme délivré (Doc. Parl. wall., sess. 2001-2002, n° 309/1, pp. 114 et 115).

A cette fin, il est suggéré :

a) d'une part, de remplacer le passage en cause de l'annexe 20 par un passage permettant au demandeur de permis de solliciter, le cas échéant, une dérogation aux prescriptions urbanistiques qu'il désigne, en indiquant le ou les motifs;

b) d'autre part, d'omettre purement et simplement le passage en cause de l'annexe 21.

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P.	VANDERNOOT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS